

PARQUET DE RUANDA A KIGALI.

KIGALI le 30 Janvier 1959.

N° 663 /RMP.I4.416/CL.

Aff. GAFARANGA.

URGENT

1er rappel.

LE JUGE DE POLICE

Monsieur ~~Officier de Police Judiciaire~~

N° 579	part 3/02
DATE	-6. II. 1959
PAR	AV
VISAS	

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention
 ma lettre ~~RMP~~ n° II.I62/RMP.I4.416/CL.
 du 16/12/1958., et vous prie de bien vouloir y réserver
 une suite rapide, ~~avec justification de votre retard.~~

Le Substitut du Procureur du Roi,

Chr. CLAUDOT,

A Monsieur ~~Officier de Police Judiciaire~~

à RUHENGERRI.



RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

2867 Just. 2/02
3/7/59
AS

(*) N° 4549 /RMP.I4.813/CL.
D.70

Réf. n° :

Annexe : 2
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police

AFF.NZAYIRWANDA.-

R U H E I G E R I .-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner votre jugement de police n°86/DH rendu en date du 25 mai 1959 accompagné du dossier judiciaire pour classement dans vos archives.

OBSERVATION:

Je ne vois pas un dossier sur quoi se fonde le second attendu de la motivation.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
Chr.CLAUDOT.,



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN.J.

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 25 mai 1959

en cause du (des) nommé Nzayirwanda fils de Rububi(+) et de Nyirabukara(ev) originaire de Nkuli s/chef Nzamuye, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire de Ruhengeri et y résidant, né en 1918, muhutu des ababanda, marié à Nyiringero et Nsekerabanzizi, polygame, 4 enfants, cultivateur ~~qui par l'intermédiaire de son interprète~~
~~répondre~~

prévenu de : à Busogo Territoire de Ruhengeri le 31 octobre 1958, avoir involontairement donné des coups au nommé Bitihuse, par manque de précaution en l'occurrence étant cycliste et l'ayant renversé sans avoir pris les précautions d'avertissement nécessaires

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, ~~qui n'a pas comparu~~

~~prévenue depuis le~~

et

Comparaît le témoin Kanyarwanda

Q.-: Avez-vous assisté à l'accident de Nzayirwanda avec Bitihuse ?

R.-: Oui. J'étais avec Bitihuse, j'ai traversé la route le premier puis Bitihuse a voulu me suivre mais Nzayirwanda l'a heurté avec son vélo et il est tombé.

Q.-: Nzayirwanda dit qu'il a eu peur et que c'est pour cela qu'il est tombé ?

R.-: Ce n'est pas vrai. C'est d'ailleurs moi qui ai pris le vélo.

Comparaît le témoin Rukanwa:

Q.-: Avez-vous cet accident ?

R.-: Oui. Bitihuse a voulu traverser et Nzayirwanda l'a cogné avec son vélo.

Q.-: A-t-il fait fonctionner sa sonnette ?

R.-: Je n'ai rien entendu.

Q.-: Etat-ce jour de marché ?

R.-: Oui. il y avait beaucoup de monde.

Comparait le prévenu Nzayirwanda:

Q.-:Persistez-vous à affirmer que vous n'avez pas cogné Bitihuse ?

R.-:Bibutsuhoze a voulu traverser devant moi; j'ai sonné, il a eu peur et il est tombé; il avait un panier de pommes de terre sur la tête et celui-ci lui a cassé la jambe. J'ai pas ~~pas~~ cogné la voiture.

Q.-:Etait-ce ce jour de marché et y avait-il beaucoup de monde sur la route ?

R.-:Oui.

Comparait la victime Bibutsuhoze:

Q.-:Comment votre jambe a-t-elle été cassée ?

R.-:Le vélo m'a heurté et je suis tombé.

Q.-Nzayirwanda n'a-t-il pas fait marcher sa sonnette ?

R.-:Non.

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le jour du marché à Busogo ~~que~~ le cycliste Nzayirwanda passait au milieu de la foule, que la victime traversa la route devant lui et fut renversée par le vélo,

Attendu que les experts médicaux ne peuvent certifier avec certitude que la fracture de la jambe gauche fut occasionnée par le choc du vélo,

Attendu que la chute de la victime peut avoir été occasionnée par la frayeur subite autant que par le choc même du vélo,

Attendu qu'un doute plane sur le fait que le prévenu ait oui ou non pris les précautions d'avertissement nécessaires,

Attendu que ce doute doit profiter au prévenu,

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

No	
DATE	
TRAITER PAR	
VISAS	

(1) N° 1540 /RMP I+PI3/CL

Réf. n° :
Annexe :
Bijlage :
Objet :
Voorwerp :
Aff. NZAYIRWANDA

No 1025	Just. 2/02
DATE	6/3/59
TRAITER PAR	ATA
VISAS	

Monsieur le Juge de Police
RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence et disposition le dossier de mon office (c. 1 à 6) relatif à un accident de roulage survenu le 31 octobre 1958 dans votre Territoire.

L'enquête effectuée par l'Officier de Police Judiciaire n'est pas complète (le croquis des lieux notamment n'étant même pas joint contrairement à ce qui est précisé à la c. 3) et je suis très sceptique quant à la version des faits présentée par le cycliste NZAYIRWANDA. L'intéressé s'est présenté avec ses témoins à lui et eux seuls ont été interrogés.

Or d'après la victime le prétendu témoin KAYIRWANDA (gardien du marché) n'était pas présent et on est allé l'avertir. Quant au prétendu témoin MPOFERA il n'a pas de son propre aveu (c. 2) été témoin visuel de l'accident lui-même.

En revanche les témoins cités par la victime (les nommés KANYARWANDA et RUGANWA) n'ont tout simplement pas été entendus.. - -

Il y aura lieu, pour former votre conviction, de procéder à l'audition complète de tous les témoins et d'inviter l'Officier de Police Judiciaire Wouters à verser au dossier le croquis des lieux qu'il a dû dresser.

Il pourrait s'avérer fort indiqué également de prier le Docteur YOURASSOWSKY de vous donner

.../...

Pol
17/3/59
Audience
20 mars

(*) N°

Réf. n° :

- 2 -

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :

son avis sur la vraisemblance de la version aux termes de laquelle une fracture multifragmentaire des deux os de la jambe résulterait d'une simple chute sur la route d'un individu portant un sac de pommes de terre!

Sans préjuger de votre décision, j'estime que le nommé WZAYIRWANDA devra répondre de l'infraction prévue par l'article 19/2 de l'ord. n° 62/158 du 12/3/1949 (les faits s'étant passés le 31/10/1958) en concours idéal avec une infraction de lésions involontaires (A. 52 - 54 C.P.L.II). Une seule peine sera donc prononcée.

Il est inadmissible en effet que sur une route de 7 mètres de largeur (cfr c. 6) un cycliste arrive à renverser un piéton.

En cas de condamnation, des dommages et intérêts seront alloués d'office à la victime, la nommé BIRUTSUHOZE.

Je vous prie de me renvoyer le dossier par pli séparé en y joignant copie spéciale du jugement intervenu.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
Chr. CLAUDOT.-



RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi KIGALI

Territoire : RUHENGARI

Résidence : RUANDA

O.P.J. WOUTERS A,

Ruhengeri, le 9/12 1958.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 418/AW

10-12-58
14.873/et
12.755

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante huit le trente et un jour du mois de octobre vers quatorze heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur ~~XXXXXXXXXXXX~~

~~Police~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri, comparait le nommé KAYIBANDA, fils de

Kanyandekwe et de Nyiraruvugiro, originaire de Gisoro, S/chef Ngaboyamahina, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, et y résidant, gardien du marché, âgé de 40ans, mututsi des abashambo, marié à Mukarubuga, 9 enfants, qui nous déclare:

Prévention :
accident de
roulage
NZAYIRWANDA
BI BUTSUHOZE

Plaignant :

Ce matin vers neuf heures vers Km 16 il y a eu un accident entre le cycliste Nzayirwanda et le piéton le nommé BIBU-TSUHOZE. Le piéton ~~se dirigeait~~ traversait le chemin et le cycliste a sonné et a freiné un peu et arrivé tout près du piéton qui portait un panier de pommes de terre, celui-ci est tombé par terre et le panier est tombé avec lui et il a cassé sa jambe en tombant. Le vélo ne l'a pas touché et il n'y a aucun dégât au vélo. Je l'ai amené ici avec le cycliste. La victime j'ai amené à l'hospital vu que je suis gardien du marché.

Objets saisis :

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous. Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Observations :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Ensuite nous avons inspecté le vélo en cause. Il n'y avait aucun dégât visible.

Dont acte L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. L'Officier de Police Judiciaire WOUTERS A,

24

intermédiaire d'un interprète nous déclare au sujet de l'accident à Busogo, le 31/11/58:

Vers neuf heures du matin, je traversais ~~sixaxxvix~~ dans l'environ de la 1ère boutique du Centre de Négoce de Busogo la route du côté de Kisenyi. Je venais de quitter un magasin du côté gauche vers la droite (venant de Ruhengeri) Quand j'étais au milieu de la route, je n'avais pas ~~vu~~ vu le cycliste qui arrivait je ne sais pas de quelle direction, mais je pense de Kisenyi et il m'a renversé.

Q.- Qu'est ce que vous portiez en traversant la route?

R.- J'avais un petit panier de pommes de terre que je portais dans les bras.

Q.- Combien de Kg il y avait dedans?

R.- Je ne sais pas.

Q.- C'était rempli?

R.- Non.

Q.- Qui était témoins de l'accident?

R.- Kanyarwanda, colline Kinyanja, S/chef Gakuba et Ruganwa, colline Kivunyi, S/chef Setako!

Q.- Qui vous a transporté à Ruhengeri?

R.- Ces deux, plus encore ~~un~~ autres.

Q.- Pourquoi vous n'êtes pas venu le jour de l'accident?

R.- On m'a dirigé vers l'hôpital.

Q.- Quel couleur avait le vélo.?

R.- Noir.

Q.- Où est le panier?

R.- Ma femme l'a pris.

Q.- A quelle hauteur c'était rempli?

R.- A moitié.

Q.- Où se trouvait les témoins au moment de l'accident?

R.- Nous étions ensemble.

Q.- Où ils se trouvaient exactement?

R.- Ils se trouvaient devant moi quand je traversais la route.

Q.- Le Karani du marché est venu aussi là?

R.- On est allé l'avertir.

Q.- Pourquoi vous n'avez pas regardé si la route était libre avant de traverser la route?

R.- Je n'ai pas regardé du côté de Kisenyi.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt sixième jour du mois de novembre comparait le nommé MPOBERA, fils de Birihanze (ev) et de Madamali, originaire de Mukingo, S/chef Ruzindana, chefferie Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhengeri, et y résidant, marié à Mashako, âgé de 39ans, capita-vendeur qui déclare:

Q.- Racontez moi ce qui s'est passé et ce que vous avez vu?

R.- Vendredi que je ne souviens plus la date, le nommé NZAYIRWANDA est venu à vélo arrivé près un type qui portait de pomme de terre, s'esr arrêté à une distance de 2m, ayant constaté que allait se cogner contre lui.

Le type même ayant entendu la grelotte s'est effrayé et le panier qui l'avait sur sa tête est tombé sur ses jambes, vers derrière. - Ensuite tous les individus qui étaient au marché, nous nous rendu sur place même pour voir ce qui venait de se passé. Arrivé sur place même, nous avons trouvé en discutant. Le plaignant disant que s'est Nzayirwanda qui venait de le faire, et Nzayirwanda disant que ce n'est pas vrai, plus qu'il s'est arrêté après avoir constaté qu'il allait et de faite le faire tomber et même qu'il sonnait plusieurs fois.

Q.- Lorsque Nzayirwanda venait au marché, l'avez-vous vu?

R.- Non, je l'ai vu sur place même et ayant entendu les cris.

Q.- Est-il vrai que c'est Nzayirwanda qui l'a fait tomber?

R.- Non

Q.- Lorsque le type tombait l'avez-vous vu?

R.- Oui, je l'ai vu en tombant.

Q.- Quelle distance y avait-il entre le vélo de Nzayirwanda et la victime?

R.- Il y avait 2m.

Q.- Qu'est ce qu'il y avait dans le panier?

R.- Pommes de terres.

Q.- Combien de Kg d'après vous.?

R.- 30Kg j'estime

Q.- Vous avez vu tomber les panier sur ses jambes?

R ; Oui.

...../.....

Q.- Quelle jambe a été fractionné?

R.- Jambe droite, je pense.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Le 26 novembre nous nous sommes rendu sur place et les témoins nous ont montré l'emplacement ou s'était passé suivant leur désignations nous avons fait le croquis ci-joint.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Rapport d'Expertise Médico-Légale

L'an mil neuf cent cinquante huit, le 27 (vingt et septième) jour du mois de novembre .

Nous, Dr. E. Yourassowsky, Médecin du Gouvernement à Ruhengeri, dûment requis par Monsieur Wouters A. Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de

déterminer, décrire et donner des causes des lésions subies par le nommé Bibutsulhoze de la colline Kinyanja, Sch. Gakuba, Chefferie Bushiru territoire Kisenyi. et désigner l'emplacement exact de la fracture.

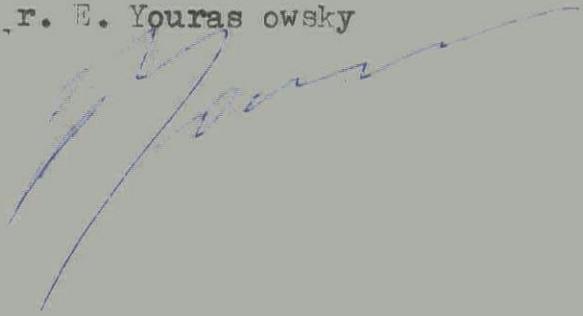
Après avoir prêté le serment suivant "Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience;
Certifie ce qui suit:

- fracture multifragmentaire des deux os de la jambe gauche par un objet contondant.
- incapacité temporaire: 1 mois.

Ruhengeri, le 27.11.1958

Le Médecin Directeur de l'Hôpital

E. Yourassowsky



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

accident Busogo le 31/10/58

I. Etat des Véhicules

Véhicule

Type, marque, année, force, HP, tonnage	Bicyclette Raleigh
Plaque d'immatriculation	n° 853143
Longeur et largeur hors-tout	1,5m
Propriétaire	Nzayirwanda, colline Nkuri, S/chef Nzamuye, territoire Ruhengeri.
Conducteur	id
Kilométrage du compteur Etat	très bon
des freins	
Etat des pneus	très bon
Chargement	cycliste
Etat du conducteur	normal
Vitesse acquise	0 Km
Sonnette	très bon.

PIETON

Victime Bibutsuhoze portant un panier de pommes de terre + 30Kgs sur la tête

DEGATS

Véhicule: aucun
piéton : jambe gauche fracturé par le bond

ETAT DE LA ROUTE

7m de large - sec - petits cailloux - entré du Centre de Négoce de Busogo
Ruhengeri le 2/12/58

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,



Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent cinquante huit le vingtième jour du
mois de novembre

Nous, WOUTERS Arthur Officier du Ministère Public près
le Tribunal de Officier de police judi-
ciaire en Territoire de Ruhengeri
Première Instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérons Monsieur le Médecin du Gouvernement

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du
nommé NZAYIRWANDA R. M. P. N°

Nous lui avons donné comme mission:

déterminer, décrire, et donner des causes des lésions
subies par le nommé BIBUTSUHOZE, de la colline Kinyanja,
S/chef Gakuba, chefferie Bushiru, territoire Kisenyi.
et désigner l'emplacement exact de la fracture.

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a pre-
té le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon
rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS

Justice n° 51.

~~XX~~ OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

WOUTERS A,

Renvoyons des poursuites du chef de **coups involontaires**

~~Condamnons le nommé~~

Soit au total à _____ jours de servitude pénale — à une
amende de F _____ ou en cas de non-paiement dans le
délai de _____ jours à une S.P.S. de _____ jours.

~~Condamnons~~ Mettons les _____ ^{à charge} frais du procès ~~à charge~~
du Gouvernement et ~~ceux-ci~~ _____
de _____ jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à _____ jours.

Prononçons la confiscation de _____

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

_____ et
faute de s'exécuter dans le délai de _____ déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à _____ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F : _____
Feuille d'audience F : _____
Jugement F : _____
Total : F : _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police.-**
DE MAN.J.